

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 12 Décembre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GONDRAN, GUEGAN. MM. ILAFKIHEN, SOLER, ROCHER.

Excusé : M. CRESPIN.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 96 : GADAGNE SC / MOURIES ENT - U19 D2 du 17/11/2018.

DOSSIER N° 98 : LAPALUD US / CADENET LUBERON F - Coupe U15 F du 01/12/2018.

DOSSIER N° 102 : ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84 - U19 D1 du 01/12/2018.

DOSSIER N° 103 : ST REMY AS / ISLE BC - D2 du 02/12/2018.

DOSSIER N° 106 : CARPENTRAS FC / VELLERON SO - U15 D3 du 02/12/2018.

DOSSIER N° 107 : CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES - U15 Féminine à 8 du 08/12/2018.

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 96 : **GADAGNE SC / MOURIES ENT - U19 D2 du 17/11/2018.**

Match non joué suite au blocage par l'action des gilets jaunes.

Vu les courriers électroniques de M. BONI Jérôme, Secrétaire de MOURIES ENT en date du 15/11/2018 et de M. NARDELLI Mario, Président de MOURIES ENT en date du 17/11/2018.

Vu le courrier électronique de Mme NICOLAS Aline, Secrétaire de GADAGNE SC en date du 07/12/2018 à la demande de la C.S.R..

Considérant que les deux référents de secteur ont été contactés au préalable et fait le nécessaire pour le non déroulement de la rencontre.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes.

DOSSIER N° 98 : **LAPALUD US / CADENET LUBERON F - Coupe U15 F du 01/12/2018.**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. MENAGER Christophe, Dirigeant de CADENET LUBERON :

« A 14h30, heure du coup d'envoi, l'équipe de LAPALUD FC n'était pas présente sur le terrain ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait (0 point) à LAPALUD FC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 102 : **ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84 - U19 D1 du 01/12/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme BENAZECH Isabelle, Secrétaire du PONTET GD AV. 84 par courrier électronique en date du 03/12/2018 (voir Article 187, Alinéa 1 des RG F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation au match en tant que dirigeant et arbitre suppléant de M. MARAZZI Grégory au match ST REMY AS / BARBENTANE O. du 17/11/2018 alors que celui-ci est suspendu à date d'effet au 12/11/2018.

La C.S.R. juge en 1^{er} ressort la réclamation recevable en la forme.

Vu la réponse envoyée par le club de ST REMY AS suite à la demande de la C.S.R.

Attendu que la réclamation d'après match du club du PONTET GD AV. 84 porte sur la participation en tant qu'Arbitre assistant à la rencontre ST REMY AS / BARBENTANE O., cette réclamation ne peut

être prise en compte car « *n'est pas formulée par les clubs participant à la rencontre* » (Article 187, Alinéa 1 RG F.F.F.).

Attendu que la C.S.R. ne peut se saisir dans ce cas, d'une évocation car M. MARAZZI Grégory n'est pas inscrit sur la feuille de match en tant que joueur (Article 187, Alinéa 2 RG F.F.F.).

Attendu que M. MARAZZI Gregory a exercé la fonction d'Arbitre suppléant lors de la rencontre ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84.

Attendu que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match (Article 226, Alinéa 5 RG F.F.F.).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme les scores acquis sur le terrain : ST REMY AS / BARBENTANE O. = 3 à 1 et ST REMY AS / LE PONTET GD AV. 84 = 2 à 2.

La C.S.R. rappelle à l'ordre le club de ST REMY AS sur la situation d'un licencié suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 103: ST REMY AS / ISLE BC - D2 du 02/12/2018.

Vu l'évocation par le club de l'ISLE BC : le joueur MARAZZI Grégory du club de ST REMY AS a participé au match alors qu'il était suspendu.

Vu la réponse de ST REMY AS suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse, il s'avère que le joueur MARAZZI Grégory était bien sous le coup d'une suspension pour 1 match ferme avec effet au 12/11/2018.

Attendu que l'équipe Sénior n'a pas joué de rencontre depuis le 11/11/2018.

Par conséquent, le joueur MARAZZI Grégory ne pouvait pas prendre à cette rencontre (Article 226, Alinéa 1 RG F.F.F.).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à ST REMY AS pour en porter bénéficiaire à ISLE BC (voir Article 187, Alinéa 2 RG F.F.F.) et donne un match de suspension à M. MARAZZI Grégory, à compter du 17/12/2018, pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 106 : CARPENTRAS FC / VELLERON SO - U15 D3 du 02/12/2018.

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. KORIKO Fayed, Arbitre officiel :

« *A 09h00, heure du coup d'envoi, l'équipe de CARPENTRAS FC déclare forfait par manque d'effectif* » (seulement 7 joueurs présents).

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait (0 point) à CARPENTRAS FC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 107 : **CAUMONT FC / ST JEAN DU GRES - U15 Féminine à 8 du 08/12/2018.**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. DJELASSI Ilyes, Arbitre officiel :

« A 14h30, heure du coup d'envoi, l'équipe de ST JEAN DU GRES n'était pas présente sur le terrain ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait (0 point) à ST JEAN DU GRES (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.